

# Femmes vivant avec le VIH et violence au sein d'une relation intime

## Questions et Réponses

Mars 2016

# Introduction

## À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse aux femmes, y compris les femmes transgenres, qui vivent avec le VIH et qui subissent la violence d'un partenaire intime ou sont à risque d'en subir.

La violence peut être d'ordre physique, émotionnel, psychologique ou sexuel.

La violence d'un partenaire intime n'est pas seulement répréhensible, elle est également illégale. Malgré cela, la violence par un partenaire intime est l'une des formes les plus communes de violence à l'égard des femmes.

## Ce guide vous fournit des renseignements juridiques, non pas des conseils juridiques

Ce guide fournit des renseignements sur les différentes lois qui peuvent s'appliquer aux femmes qui subissent la violence d'un partenaire intime, y compris des renseignements sur la façon dont le droit criminel affecte les relations intimes des personnes vivant avec le VIH. Ce guide met l'accent

sur les lois qui sont en vigueur en Ontario. Toutefois, certaines sections (par exemple, la section sur le droit criminel) s'appliquent à toutes les provinces et territoires du Canada. Ce guide ne fournit pas de conseils juridiques au sujet de votre situation particulière. Si vous voulez ou avez besoin de conseils juridiques, vous devriez parler à un avocat. Si vous vivez avec le VIH, vous pouvez communiquer avec HALCO (HIV & AIDS Legal Clinic Ontario). Veuillez consulter la section « Ressources » à la fin du guide pour en savoir plus sur les façons d'obtenir de l'assistance juridique.

## Pourquoi un guide pour les femmes vivant avec le VIH qui sont victimes de violence de la part d'un partenaire intime?

La violence de la part d'un partenaire intime peut se produire au sein de relations impliquant des personnes de tout genre. Toutefois, ce guide met l'accent sur les problématiques qui touchent les femmes vivant avec le VIH parce que la majorité des personnes victimes de violence de la part d'un partenaire intime sont des femmes. Bien que ce

soient souvent les hommes (maris, époux, conjoints de fait ou copains) qui commettent des actes de violence, les lois s'appliquent également aux agresseurs de même sexe.

Une femme peut craindre d'avouer à son partenaire qu'elle vit avec le VIH par peur qu'il soit violent envers elle. Elle craint peut-être de subir des mauvais traitements si elle cherche à obtenir des soins. La violence peut aussi commencer ou s'aggraver lors d'une grossesse et empêcher la victime d'obtenir des soins pour éviter que le VIH soit transmis à l'enfant lors de la grossesse ou la naissance.

Le droit peut être très complexe. Les femmes qui vivent avec le VIH et qui subissent la violence d'une partenaire intime peuvent devoir affronter plusieurs problèmes juridiques. Le système juridique est encore plus complexe pour les femmes

qui sont mères, handicapées, racialisées, autochtones, nouvelles arrivantes ou qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne. Ce guide contribue à informer les femmes vivant avec le VIH des lois pertinentes concernant la vie privée, la famille, l'immigration, la santé publique et le droit criminel. Ce guide explique aussi comment le VIH peut influencer la façon dont ces lois sont appliquées.

Notre système juridique ne s'est pas encore penché sur les problématiques complexes liées au VIH et à la violence au sein d'une relation intime. La situation et les besoins de chaque femme sont différents, et les renseignements juridiques ne peuvent pas couvrir toutes les possibilités. Certaines femmes peuvent décider de ne pas s'adresser à la police ou aux tribunaux. Ce guide vous fournit des renseignements importants sur vos droits et sur notre système juridique afin de vous aider à prendre les meilleures décisions possible pour vous-même.

Personne ne mérite d'être l'objet de violence ou de mauvais traitements. Vous n'êtes pas à blâmer si votre partenaire intime est violent à votre égard. Vous pouvez prendre des mesures pour vous protéger et protéger vos enfants — il existe des services pour vous aider. Vous pouvez également décider de parler à une intervenante d'un centre d'aide pour victimes d'agression sexuelle, d'un refuge pour femmes ou d'un organisme communautaire de lutte contre le VIH. L'intervenante peut être en mesure de vous fournir du soutien et de l'aide. Les liens et les ressources pour obtenir de l'aide sont énumérés à la fin du guide.

## Recours juridiques pour les femmes vivant avec le VIH et victimes de violence de la part d'un partenaire intime

### La violence de la part d'un partenaire intime est-elle criminelle au Canada?

Certains mauvais traitements (tels que des gestes et des mots) sont criminels, notamment :

- Faire usage de force physique ou agresser une personne, même s'il n'en résulte pas de blessures (voies de fait);
- Un rapport sexuel forcé ou non voulu (agression sexuelle);
- Menacer une personne de lui faire mal ou de la forcer à avoir des rapports sexuels, ou tenter d'agresser physiquement ou sexuellement une personne;
- Harceler ou suivre une personne (harcèlement criminel); et
- Utiliser la force pour amener ou retenir une personne sans en avoir l'autorité juridique (séquestration).

Les accusations criminelles peuvent comprendre les voies de fait, les agressions sexuelles, la profanation de menaces, le harcèlement criminel et la séquestration. Une personne, y compris une femme vivant avec le VIH, peut être accusée d'agression sexuelle si elle ne divulgue pas sa séropositivité au VIH avant un rapport sexuel

qui comporte une « possibilité réaliste » de transmission du VIH (voir la section ci-dessous intitulée « Le droit criminel et le VIH »).

### Comment signaler une infraction criminelle?

S'il s'agit d'une urgence parce que vous ou une autre personne êtes dans une situation de danger, vous pouvez téléphoner au 911 (le numéro d'urgence au Canada). Le téléphoniste d'urgence vous parlera et enverra la police ou une autre aide d'urgence comme les ambulanciers. Si vous avez besoin d'un interprète, le téléphoniste du 911 peut vous fournir un interprète au téléphone. Si vous êtes blessée, vous devriez chercher à obtenir des soins médicaux.

Lisez cette brochure pour savoir quoi prendre en compte avant de téléphoner ou d'aller à la police. Il est préférable d'obtenir les conseils juridiques d'un avocat en droit criminel ou en immigration (si vous n'êtes pas citoyenne canadienne) avant de vous adresser à la police ou d'entamer d'autres démarches de droit criminel. Si vous décidez de dénoncer un acte de violence à la police, ils enquêteront sur votre plainte pour déterminer s'ils possèdent assez de renseignements pour porter des accusations criminelles. La police conservera des notes relatives à l'enquête.

Il est important que vous preniez des notes sur ce qui s'est passé puisqu'il pourrait être difficile de s'en souvenir plus tard. Écrivez la date, l'heure, le lieu et le nom des personnes présentes. Conservez les notes dans un endroit sécuritaire. Il est aussi important que vous sachiez que si vous consultez d'autres professionnels au sujet des mauvais traitements (par exemple un médecin, un travailleur social ou un conseiller), ils conserveront probablement des notes rapportant ce que vous leur avez dit. Sachez aussi que lorsque vous parlez des mauvais traitements à quelqu'un (que ce soit un professionnel ou non, tel un ami, une connaissance, un voisin ou un collègue de travail), ces renseignements peuvent être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires. Dans certains cas, ces renseignements peuvent être utilisés contre vous, même si vous êtes la plaignante. Par exemple, on pourrait plaider que la cour ne devrait pas vous croire si vous avez rapporté différentes versions à différentes personnes.

### Et si la police ne porte pas d'accusations contre votre agresseur?

Si la police ne porte pas d'accusations contre votre agresseur, vous pourriez être en mesure de porter des accusations vous-même en allant au palais de justice et en « déposant une dénonciation de nature privée ». Pour ce faire, vous

demanderez à un juge de paix de porter des accusations à partir des faits que vous lui rapporterez. Vous devrez raconter les faits par écrit et promettre que ce que vous dites est vrai. Le juge de paix portera des accusations s'il considère qu'il y a suffisamment de faits indiquant qu'une infraction criminelle a probablement eu lieu. Ce processus peut être complexe; il est préférable que vous consultiez un avocat avant de vous rendre au palais de justice.

### Et si votre agresseur est accusé?

Si des accusations sont portées par la police ou le juge de paix, l'avocat du gouvernement (« avocat de la poursuite ») se chargera de la poursuite contre l'agresseur. L'avocat de la poursuite n'est pas votre avocat et il peut continuer la poursuite même si vous désirez qu'elle s'arrête. Vous n'avez pas le droit d'arrêter les procédures. Vous serez probablement considérée comme témoin et vous pourriez devoir vous présenter devant la cour.

### Devrez-vous dire à la police que vous vivez avec le VIH?

Vous n'êtes généralement pas tenue de fournir des renseignements concernant votre séropositivité au VIH à la police. Toutefois, il est possible que la police découvre votre séropositivité au cours de l'enquête.

### Votre séropositivité au VIH sera-t-elle divulguée si vous dénoncez une infraction criminelle?

Si la police inculpe votre agresseur, il est possible que les avocats apprennent que vous vivez avec le VIH. Ils pourraient l'apprendre en lisant votre déclaration à la police, en demandant à la cour d'avoir accès à vos dossiers médicaux ou en écoutant votre témoignage devant la cour. Si vous déposez une dénonciation de nature privée devant un juge de paix, il est possible que vous parliez de votre séropositivité au moment d'expliquer votre histoire. Votre séropositivité pourrait aussi être rapportée dans la décision de la cour, laquelle est généralement accessible au grand public, et pourrait se retrouver dans les médias. La police, les autorités en immigration et tout membre du public pourraient apprendre votre séropositivité si cette information est incluse dans la décision de la cour. Cette information pourrait alors être utilisée contre vous, d'une façon que vous n'aviez pas prévue. Vous pouvez demander à la cour de protéger votre nom ou toute autre information qui révélerait votre identité (par exemple en utilisant vos initiales ou en interdisant qu'on utilise votre nom de façon publique). C'est la cour qui décidera si elle accepte de prendre ces mesures ou non. Si vous vivez avec le VIH et que vous songez à signaler de la violence, vous devriez d'abord contacter un avocat en droit criminel pour obtenir des conseils sur la façon de protéger votre vie privée.

### Et si je signale une infraction criminelle liée au VIH?

Dans certaines situations, une personne peut être accusée d'une infraction criminelle si elle sait qu'elle vit avec le VIH et qu'elle a un rapport sexuel sans le divulguer à son partenaire (ceci est expliqué en détail dans la section « Le droit criminel et le VIH »). Si vous dénoncez votre agresseur pour avoir omis de vous dire qu'il

vivait avec le VIH avant d'avoir un rapport sexuel avec vous, la police vous demandera probablement si des tests ont révélé que vous vivez avec le VIH. Si vous refusez de répondre, la police, la poursuite ou les avocats de la défense pourraient demander à la cour de leur accorder l'accès à vos dossiers médicaux ou à d'autres registres contenant des renseignements sur votre séropositivité au VIH. Veuillez communiquer avec HALCO ou un autre avocat avant de vous adresser à la police si vous songez à dénoncer votre agresseur parce qu'il ne vous a pas dit qu'il vivait avec le VIH.

### Que se passe-t-il après que vous ayez dénoncé votre partenaire?

Si vous rapportez à la police que vous êtes victime de violence de la part de votre partenaire intime, on vous demandera de fournir des détails. La police obtiendra également des renseignements auprès de l'agresseur et possiblement

auprès de membres de votre famille, de voisins ou d'autres personnes susceptibles de posséder des renseignements sur votre situation ou relation.

La police a l'obligation de porter des accusations s'ils sont d'avis qu'une agression par votre partenaire intime a probablement eu lieu — il s'agit d'une « politique d'accusation obligatoire ». Si la police est d'avis que les deux partenaires ont commis des gestes agressifs, ils devront tenter de déterminer qui a commencé la dispute ou qui était principalement responsable des actes violents. Il arrive parfois que les deux partenaires soient accusés.

Dans de telles situations, un agresseur pourrait tenter de vous accuser d'avoir commis une infraction criminelle. Il par exemple pourrait dire que vous avez tenté de l'agresser. Ou encore, si vous vivez avec le VIH, il pourrait dire que vous ne lui avez pas divulgué votre séropositivité au VIH avant les premiers rapports sexuels que vous avez eus avec lui (voir la section ci-dessous « Le droit criminel et le VIH »). Si vous êtes dans une situation de danger immédiat, votre sécurité passe avant tout et vous pourriez vouloir vous adresser à la police. Si vous êtes craigniez que votre partenaire vous accuse de ne pas lui avoir divulgué votre séropositivité au VIH avant d'avoir des rapports sexuels avec lui, vous devriez parler à un avocat en droit criminel avant de vous adresser à la police. Si des accusations criminelles sont portées contre vous, il est important que vous consultiez un avocat en droit criminel le plus tôt possible.

Si vous dénoncez la violence d'un partenaire intime et que des accusations sont portées contre celui-ci, l'avocat de la poursuite vous posera probablement des questions. On vous demandera également de vous présenter devant la cour pour raconter ce qui s'est passé (ce qu'on appelle « témoigner »). S'il s'agit d'un cas d'agression sexuelle, la cour ne permettra généralement pas qu'on vous pose des questions sur votre passé sexuel. Mais vous devez tout de même être prête à répondre à certaines questions. Si vous accusez votre agresseur de ne pas vous avoir divulgué sa séropositivité au VIH, la cour peut permettre que plus de questions vous soient posées sur votre passé sexuel.

Le ministère du Procureur général offre le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), un programme de soutien aux plaignants de violence commise par

un partenaire intime et d'agression sexuelle. Le PAVT offre du soutien émotionnel aux victimes d'actes criminels, oriente celles-ci vers des services de counseling et leur fournit des renseignements sur le système de justice criminelle. Les intervenants du PAVT vous aideront à communiquer avec l'avocat de la poursuite. Les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle peuvent également vous fournir des renseignements et du soutien. Si vous craignez votre partenaire, vous pouvez communiquer avec le PAVT ou un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Vous devriez téléphoner à HALCO pour obtenir des conseils juridiques si vous avez des préoccupations concernant la divulgation de votre séropositivité au VIH ou si vous craignez d'être accusée de ne pas l'avoir divulguée. Consultez la section « Ressources » à la fin du guide pour les coordonnées du PAVT, des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et de HALCO.

### Que pouvez-vous faire pour assurer votre sécurité?

**Si des accusations sont portées contre votre agresseur :** Il se peut que votre agresseur soit arrêté, puis libéré. Il peut aussi être emprisonné pour une certaine période de temps ou jusqu'à la fin de son procès. Si vous craignez qu'il vous har-

cèle, vous menace ou vous fasse du mal, dites-le à la police. Il se peut qu'il soit emprisonné jusqu'à son procès ou qu'il soit libéré à condition de ne pas entrer en contact avec vous et de ne pas s'approcher de vous. Lorsque la cause sera devant la cour, le PAVT communiquera avec vous pour vous expliquer comment les choses se dérouleront. Si vous avez toujours peur que votre partenaire entre en contact avec vous ou qu'il vous fasse du mal, dites-le à l'intervenant du PAVT ou à l'avocat de la poursuite.

Si votre agresseur utilise votre séropositivité au VIH pour vous faire du mal (par exemple, il révèle à d'autres personnes que vous vivez avec le VIH ou vous empêche d'avoir accès à vos médicaments ou traitements), vous devriez en parler à l'intervenant du PAVT ou à l'avocat de la poursuite. Considérez aussi consulter un avocat pour obtenir des conseils sur les autres façons de vous protéger.

Vous pouvez communiquer avec l'Aide juridique Ontario pour savoir si vous êtes admissible à deux heures de conseils juridiques gratuits pour la violence que vous subissez de la part de votre partenaire intime. Les renseignements sont disponibles dans plus de 200 langues. Voir la section « Ressources » à la fin de ce guide pour les coordonnées.

**Que des accusations soient portées contre votre agresseur ou non :** Si vous craignez que votre agresseur vous fasse du mal, vous pouvez demander à la cour qu'elle émette une ordonnance pour vous protéger. Si vous habitez avec votre partenaire et vous craignez qu'il vous blesse ou blesse vos enfants, vous pouvez vous rendre à la cour de la famille et demander une « ordonnance de ne pas faire » (voir la section ci-dessous « Le droit de la famille et le VIH » pour plus détails). La cour peut ordonner à votre partenaire de se tenir loin de vous et de vos enfants ou de ne pas communiquer pas avec vous.

Vous pouvez aussi vous rendre à la cour criminelle et demander un « engagement de ne pas troubler l'ordre public ». Il s'agit d'une ordonnance de la cour exigeant

qu'une personne « maintienne la paix » et ait une bonne conduite. Comme c'est le cas avec une ordonnance de ne pas faire, un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut exiger d'une personne qu'elle se tienne loin de vous, de votre famille et des endroits que vous fréquentez et qu'elle n'entre pas en contact avec vous. La cour peut également suggérer que les deux parties signent un engagement « mutuel » de ne pas troubler l'ordre public, c'est-à-dire que vous et l'autre personne promettiez de « maintenir l'ordre public ». Signer un tel engagement n'entraîne pas de casier judiciaire, mais briser une condition prévue dans l'engagement est une infraction criminelle pouvant mener à une peine de prison. Il est important d'obtenir des conseils juridiques auprès d'un avocat en droit criminel avant de signer ce type d'engagement.

Si votre partenaire utilise votre séropositivité au VIH contre vous, vous devez en aviser la cour. Une protection contre ce type de mauvais traitements peut être ajoutée à une ordonnance de ne pas faire ou à un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous pouvez également songer à obtenir immédiatement des conseils juridiques pour savoir ce que vous pouvez faire afin de protéger votre vie privée.

Si votre partenaire ne respecte pas l'ordonnance de ne pas faire ou l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous pouvez téléphoner à la police et la celle-ci peut porter des accusations criminelles contre votre partenaire.

Si vous craignez que votre agresseur vous fasse du mal, aucune de ces options ne garantit votre sécurité de façon absolue. Il est important d'élaborer un plan de sécurité, même si la cour a ordonné à votre agresseur de ne pas s'approcher pas de vous. Vous pouvez communiquer avec un refuge pour femmes ou un organisme de soutien pour vous aider à élaborer un plan de sécurité.

### **Pouvez-vous recevoir une indemnisation en tant que victime de mauvais traitements?**

En Ontario, vous pouvez déposer une demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation pour victimes d'actes criminels (CIVAC) si vous êtes victime d'une infraction criminelle. La CIVAC est un programme gouvernemental qui peut offrir un montant d'argent aux

personnes qui ont subi une blessure ou des dépenses des suites d'une infraction criminelle. Les blessures peuvent être de nature physique ou psychologique. La CIVAC peut payer une somme globale ou des montants mensuels. L'argent provient de la CIVAC et est payé par le gouvernement ontarien (pas par la personne qui a commis l'infraction criminelle). Communiquez avec HALCO pour des conseils juridiques avant de soumettre une demande à la CIVAC. Vous ne devez pas attendre trop longtemps avant d'obtenir des conseils juridiques parce qu'il y a des dates limites pour présenter une demande à la CIVAC.

Les cours de compétence civile (différentes des cours en matière criminelle) peuvent également ordonner une indemnisation pour les blessures. Ces cours peuvent rendre une ordonnance enjoignant la personne qui vous a causé les blessures de vous payer un montant d'argent. La blessure peut être le résultat d'une agression physique, y compris une agression sexuelle, et elle peut comprendre une blessure psychologique. Le montant de l'indemnisation est lié à la gravité de la blessure et à



ses répercussions sur votre vie. Vous devriez communiquer avec un avocat spécialisé en préjudices corporels avant de soumettre une demande à la CIVAC ou d'intenter une poursuite. Vous ne devez pas trop attendre trop longtemps avant d'obtenir des conseils juridiques parce qu'il y a des dates limites pour présenter une demande à la cour. Pour vous aider à trouver un avocat, consultez la section « Ressources » à la fin de ce guide.

## Le droit de la famille et le VIH

Le droit de la famille couvre plusieurs sujets, notamment :

- la séparation et le divorce;
- la garde des enfants, les droits de visite et la pension alimentaire pour enfant,
- la pension alimentaire pour conjoint;
- le partage des biens familiaux et du foyer conjugal.

Le droit de la famille est régi par les lois fédérales et provinciales. Les cours peuvent rendre des ordonnances sur les questions de droit de la famille. Le droit de la famille peut être complexe; vous devriez obtenir des conseils juridiques d'un avocat de droit de la famille quant aux droits et recours qui s'offrent à vous.

Des règles précises indiquent dans quelles circonstances et de quelle façon les ordonnances des cours provinciales de droit de la famille sont exécutées dans les communautés des Premières Nations (sur les réserves). Si vous habitez dans une réserve, communiquez avec un avocat de droit de la famille pour obtenir des conseils juridiques. En droit de la famille, votre séropositivité au VIH ne devrait pas influencer la détermination de vos droits concernant :

- la garde de vos enfants et les droits de visite;
- la pension alimentaire pour vos enfants et vous-même; et
- la division équitable des biens familiaux.

Votre séropositivité au VIH ne devrait pas être pertinente en droit de la famille, à moins qu'elle ait des répercussions sur la façon dont vous prenez soin de votre enfant ou de vous-même.

Si vous êtes victime de violence de la part d'un partenaire intime, il existe un programme à la cour de la famille qui peut vous aider à naviguer le système de la cour de la famille. Pour plus de renseignements sur ce programme, veuillez consulter la section « Ressources » à la fin de ce guide.

**Quels sont les recours de droit de la famille pour protéger les personnes qui ont subi de mauvais traitements?**

Les cours familiales peuvent ordonner à votre partenaire de faire ou de ne pas faire certaines choses. Vous serez peut-être en mesure d'obtenir une ordonnance de ne pas faire à l'encontre de votre partenaire si vous habitez ou avez habité ensemble et que vous craignez qu'il fasse du mal

à vous ou votre enfant. Les ordonnances de ne pas faire peuvent comprendre les dispositions suivantes :

- Ne pas communiquer avec vous ou vos enfants — par exemple, par téléphone, message texte, courriel, Facebook ou par l'intermédiaire d'une autre personne;
- Se tenir à l'écart de votre demeure, de votre travail, de l'école de votre enfant ou d'un endroit que vous avez l'habitude de fréquenter;
- Se tenir à une certaine distance de vous ou de votre enfant, ou des deux.

Les ordonnances de garde et de droits de visite établissent qui a le droit de prendre les décisions importantes au sujet de l'enfant (la garde) et qui a le droit de voir l'enfant (droits de visite). Dans les cas de violence de la part d'un partenaire intime, la cour peut ordonner que la visite du parent-visiteur soit circonscrite par des heures et des lieux précis. La cour peut aussi ordonner que les visites soient « supervisées », c'est-à-dire qu'une tierce personne soit toujours présente avec l'enfant et le parent-visiteur. La cour peut refuser d'accorder des droits de visite dans les rares cas où la cour croit que l'enfant n'est jamais en sécurité lorsque le parent concerné est présent.

Si vous êtes ou avez été mariée à votre partenaire, vous pouvez demander une ordonnance pour la possession exclusive du foyer conjugal. Une telle ordonnance peut :

- vous permettre d'habiter dans le foyer conjugal sans votre conjoint (avec ou sans enfant);
- vous permettre de maintenir la possession du foyer conjugal; et
- ordonner que votre conjoint ne puisse pas venir à la maison.

Une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal n'affecte pas les droits de propriété sur la maison ou les droits des deux conjoints d'obtenir une part de la valeur du foyer conjugal. Cette ordonnance est habituellement temporaire, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur les droits de propriété et le partage des biens familiaux entre les conjoints.

Vous pouvez faire une demande à la cour pour obtenir d'urgence une ordonnance de ne pas faire, de garde/visite ou de possession exclusive. Les requêtes peuvent être entendues de façon rapide, mais pas toujours de façon immédiate.

**Les ordonnances n'empêchent pas toujours le harcèlement ou la violence. Il est possible que votre agresseur ne respecte pas une ordonnance de la cour.**

Toutefois, il est important de respecter une ordonnance de la cour. Si l'ordonnance n'est pas respectée, il peut y avoir de graves conséquences.

Si vous craignez pour votre sécurité physique ou psychologique, songez à vous rendre dans un refuge pour femmes. Vous devriez parler à un avocat en droit de la famille pour des conseils juridiques sur la façon d'obtenir une ordonnance de ne pas faire, de garde/visite ou de possession exclusive. Des ressources sont énumérées à la fin de ce guide.

**Êtes-vous admissible à une pension alimentaire pour enfant ou conjoint si votre ancien partenaire est accusé d'une infraction criminelle?**

Les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants. Cette obligation existe même si vous n'étiez pas mariées ou n'habitiez pas ensemble. Si vous êtes séparée de l'autre parent et que vous avez élevé l'enfant seule la plupart du temps, vous pouvez présenter une demande à la cour de la famille pour obtenir une ordonnance de pension alimentaire pour l'enfant ou une ordonnance exigeant que l'autre

parent vous fournisse des renseignements sur ses revenus ou ses efforts pour trouver un emploi s'il est sans emploi. Le parent de votre enfant sera tenu de payer une pension alimentaire si son revenu est plus élevé plus qu'un certain seuil minimal, même s'il est accusé d'une infraction criminelle. Bien que le fait d'être en prison ne signifie pas automatiquement qu'une personne cesse de payer la pension alimentaire pour enfant, un parent peut tenter de faire modifier l'ordonnance de pension alimentaire si sa situation a changé (par exemple, un changement de revenu).

Afin de déterminer le montant de la pension alimentaire, la cour se fiera aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Ces lignes directrices fixent le montant de pension alimentaire pour chaque enfant selon le revenu de la personne qui paie la pension et le nombre d'enfants dans la famille. Ce montant est appelé « montant de la pension alimentaire ». En général, le parent qui habite la plupart du temps avec l'enfant reçoit la pension de l'autre parent. Un lien vers une page Internet aidant à calculer le montant de la pension alimentaire pour enfant se trouve dans la section « Ressources » à la fin de ce guide.

Lors d'une séparation, le conjoint avec le revenu le plus élevé verse parfois une pension alimentaire au conjoint avec le revenu le moins élevé. Si vous êtes mariés, les règles de pension alimentaire se trouvent dans la *Loi sur le divorce* qui s'applique partout au Canada. En Ontario, si vous n'êtes pas mariés, vous pouvez obtenir une pension alimentaire si vous avez habité ensemble pour au moins trois ans (conjoints de fait) ou si vous avez habité ensemble (peu importe pour combien de temps) dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence et que vous avez eu un enfant ensemble. Si une personne paye une pension alimentaire pour enfant, cela peut affecter le montant de la pension alimentaire pour conjoint. La pension alimentaire pour enfant aura priorité sur la pension alimentaire pour conjoint afin de s'assurer que les besoins de l'enfant sont satisfaits.

Les juges doivent considérer plusieurs facteurs lorsqu'ils décident si un conjoint recevra une pension alimentaire après la séparation ou non. La pension alimentaire n'a pas comme objectif d'indemniser un conjoint pour la mauvaise conduite de l'autre conjoint pendant la relation (par exemple, cruauté ou autres formes de mauvais traitements), mais la cour peut tenir compte des répercussions financières continues de cette cruauté ou ces mauvais traitements.

Le Bureau des obligations familiales s'assure que les versements de pension alimentaire pour enfant et conjoint sont effectués. Ceci permet d'éviter que vous soyez obligée d'entrer en contact avec votre ancien partenaire ou de lui communiquer vos coordonnées.

Des règles complexes s'appliquent à la pension alimentaire pour enfant et la pension alimentaire pour conjoint. Vous devriez consulter un avocat en droit de la famille pour vous aider à comprendre ces règles et les autres facteurs qui peuvent s'appliquer à votre situation. Vous pouvez vous rendre au Centre d'information sur le droit de la famille ou appelez Aide juridique Ontario pour obtenir des renseignements de base sur la pension alimentaire pour enfant/conjoint et la façon de présenter une demande à la cour. Vous pouvez obtenir des renseignements sur ces services en ligne. Les liens Internet sont fournis à la fin de ce guide.

### **Devez-vous divulguer votre séropositivité au VIH ou celle de votre enfant si une agence de protection de l'enfance est impliquée?**

La divulgation de votre séropositivité au VIH ou de celle de votre enfant est une décision de nature personnelle. Si une agence de protection de l'enfance a des préoccupations liées au VIH, il est possible qu'elle puisse obtenir des renseignements additionnels sur votre état de santé, si elle démontre que cela est pertinent. Vous pourriez réussir à faire valoir que ce n'est pas pertinent.

Si une agence de protection de l'enfance sait que vous vivez avec le VIH, l'agence est tenue de garder l'information confidentielle et de l'utiliser seulement pour des fins juridiques. Les intervenants de l'agence de protection de l'enfance sont formés pour travailler avec les femmes qui subissent des mauvais traitements au sein de leurs relations. Il est possible que vous ayez déjà vécu une mauvaise expérience avec une agence de protection de l'enfance. Vous avez peut-être senti que l'agence vous a discriminée en raison de votre séropositivité au VIH ou pour d'autres motifs. Si l'intervenant de l'agence n'est pas utile, demandez à parler à un superviseur. Si cela ne règle pas le problème, obtenez des conseils juridiques auprès d'un avocat de droit de la famille ou de HALCO. Des renseignements sont fournis à la fin de ce guide pour savoir où aller chercher de l'aide.

### **Peut-on vous enlever votre enfant parce que vous vivez avec le VIH?**

Il est possible que votre partenaire vous menace de divulguer votre séropositivité au VIH si vous dénoncez son comportement ou partez avec l'enfant. Toutefois, votre enfant ne peut pas vous être enlevé pour le seul motif que vous vivez avec le

VIH. Le VIH en soi ne peut pas justifier qu'on vous enlève votre enfant. En effet, les interactions du quotidien à la maison et votre rôle en tant que parent ne représentent pas un risque réel de transmission du VIH à une autre personne.

### **Votre séropositivité au VIH influencera-t-elle les décisions concernant la garde ou la résidence de votre enfant ou l'accès à votre enfant?**

Votre séropositivité au VIH ne devrait pas en soi avoir des répercussions sur les décisions concernant la garde de votre enfant, sa résidence ou les droits de visite pour le voir. Vos droits et vos obligations en tant que parent ne changent pas du fait que vous vivez avec le VIH.

Si vous vous séparez du parent de votre enfant, vous devrez décider qui aura la garde de l'enfant. La garde signifie que vous avez le droit de prendre des décisions importantes concernant l'éducation de votre enfant. Les deux parents peuvent avoir la garde même s'ils se séparent. Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord sur la façon de vous occuper de votre enfant et de l'élever après la séparation, ou si vous ne vous sentez pas assez en sécurité pour en discuter avec votre partenaire, vous pouvez vous adresser à la cour afin qu'elle décide qui aura la garde. La cour peut ordonner qu'un parent, ou les deux, aient la garde; elle peut également décider du lieu de résidence de l'enfant. La cour peut en plus rendre une décision au sujet des droits de visite de chaque parent. Les droits de visite confèrent au parent le droit de passer du temps avec son enfant et d'être tenu informé à son sujet, mais ne lui confèrent pas le droit de prendre des décisions importantes concernant la vie de son enfant. La cour décide de la garde et des droits de visite en se fondant sur « l'intérêt véritable de l'enfant », le critère juridique.

Pour décider de la garde, la cour doit tenir compte de tout historique de violence d'un parent envers son partenaire, le parent de l'enfant, une personne qui habite sous le même toit ou tout enfant. Ceci fait partie de la décision de la cour lorsqu'elle évalue si l'agresseur est capable d'agir comme parent ou non.

Voici les autres facteurs dont la cour doit tenir compte pour déterminer l'intérêt véritable de l'enfant :

- les habiletés parentales de chaque parent;
- les plans de chaque parent pour s'occuper de l'enfant et l'élever;
- l'aptitude de chaque personne à s'occuper de l'enfant;
- le temps que l'enfant a passé dans une maison, école ou collectivité; et
- les désirs de l'enfant et ses sentiments.

Bien que votre séropositivité au VIH ne soit pas à elle seule censée affecter la décision de la cour sur la garde et la résidence de l'enfant et les droits de visite, les problématiques liées à votre séropositivité ou celle de votre enfant peuvent être prises en considération. Par exemple, si vous vivez avec une maladie ou un handicap qui affecte votre capacité à vous occuper de votre enfant, la cour doit évaluer si votre capacité à satisfaire à ses besoins est aussi affectée. Dans l'affirmatif, la cour doit évaluer si vous êtes en mesure d'obtenir un soutien vous permettant de satisfaire aux besoins de votre enfant et quel est l'intérêt véritable de celui-ci.

La stigmatisation liée au VIH continue d'exister; votre ancien partenaire pourrait tenter de l'utiliser contre vous lors de conflits difficiles. Parlez à votre avocat et votre intervenant si vous craignez que votre ancien partenaire tente d'utiliser votre séropositivité au VIH pour mettre en péril vos droits en tant que parent.

# Le droit l'immigration et le VIH

**Si l'examen médical aux fins de l'immigration révèle que vous vivez avec le VIH, qui en sera informé?**

Lorsqu'un test effectué dans le cadre de l'examen médical aux fins de l'immigration indique qu'une personne vit avec le VIH, le diagnostic est transmis aux agences et aux personnes suivantes :

- Citoyenneté et Immigration Canada (CIC);
- Votre conjoint/partenaire s'il vous parraine. Si vous êtes parrainée par votre conjoint/

partenaire, CIC lui divulguera votre diagnostic d'infection par le VIH 60 jours après vous avoir informée de leur intention de le faire, à moins que vous ne retiriez votre demande entre temps; et

- Les autorités de santé publique au Canada. Si votre demande pour immigrer au Canada est approuvée, CIC informe l'agence de santé publique de la province ou du territoire dans lequel vous habiterez (ou habitez, si vous êtes déjà au Canada) de votre diagnostic d'infection par le VIH.

**Si je quitte mon partenaire ou le dénonce à la police, mon statut d'immigration en sera-t-il affecté?**

Si vous êtes résidente permanente, vous ne pouvez pas perdre votre statut ou être déportée du Canada pour avoir quitté une relation comportant des mauvais traitements ou pour avoir dénoncé ces mauvais traitements. Il arrive qu'un partenaire violent menace de faire expulser (déporter) sa conjointe ou sa partenaire à l'extérieur du Canada. Si vous craignez que votre

conjoint ou partenaire tente de vous faire déporter, vous devriez parler de votre situation et de vos options avec un avocat en immigration.

Si vous avez présenté une demande pour venir au Canada en tant que conjointe ou partenaire le 25 octobre 2012 ou avant cette date, et que vous étiez alors dans une relation de deux ans ou moins avec votre conjoint ou que vous n'aviez pas d'enfant avec lui au moment de la demande de parrainage, vous avez peut-être un statut de résidente permanente « conditionnel ». Si vous avez un tel statut, vous êtes tenue d'habiter avec votre conjoint pour les deux années suivant votre arrivée au Canada ou suivant l'obtention du statut (si vous étiez déjà au Canada). Si vous vous séparez de votre conjoint avant les deux années, vous pourriez perdre votre statut de résidente permanente et votre droit de demeurer au Canada. Une exception peut être faite pour les séparations motivées par les mauvais traitements ou la négligence d'un conjoint (ou d'un membre de sa famille) à l'égard de sa conjointe/partenaire parrainée, de l'enfant de celle-ci ou d'un membre de la famille qui habite habituellement sous le même toit. Si vous êtes dans cette situation, il est important de consulter un avocat en droit de l'immigration le plus rapidement possible.

Si vous êtes en train de préparer une demande de parrainage en tant qu'« époux ou conjoint de fait au Canada » et que vous mettez fin à la relation avec votre

époux/conjoint (ou que vous y songez), vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus rapidement possible. Si un époux ou conjoint retire son engagement, ou si vous vous séparez pendant le traitement de la demande, vous ne serez plus admissible au statut de résidente permanente sous la catégorie « époux ou conjoint de fait au Canada » et vous pourriez être forcée de quitter le pays. Vous seriez cependant peut-être en mesure de présenter une demande pour demeurer au Canada pour des motifs humanitaires.

Plusieurs personnes sont au Canada de façon légale, mais sans statut permanent (avec un statut temporaire). Elles ont par exemple un permis de travail ou d'étude. Ou encore, elles ont été acceptées en tant que visiteuses pour une certaine période de temps. Une fois leur statut temporaire expiré, ces personnes n'ont plus de statut d'immigration légal. Si vous êtes au Canada sans statut d'immigration légal, les autorités en immigration pourraient en être informées et décider de vous déporter. Si vous tentez de quitter votre agresseur ou de le dénoncer, il est possible qu'il menace de vous dénoncer aux autorités d'immigration. Il est très important que vous consultiez un avocat le plus tôt possible si vous songez à quitter votre partenaire ou à le dénoncer. Communiquez avec HALCO dès que possible pour obtenir plus de renseignements.

### Quelles sont les conséquences d'une condamnation criminelle sur mon statut d'immigration?

Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne et que vous êtes déclarée coupable d'une infraction criminelle, il est possible que vous deviez quitter le pays (déportation). Si la police communique avec vous ou si vous craignez que des accusations criminelles soient portées contre vous, vous devriez communiquer avec un avocat en droit de

l'immigration (même si vous êtes résidente permanente ou que vous êtes venue au Canada en tant que réfugiée). Vous devriez également communiquer avec un avocat en droit criminel et lui parler de votre statut d'immigration.

## Le droit criminel et le VIH

Dans cette section, il est question du droit criminel, de sexualité et de VIH. Cette section ne couvre pas toutes les questions juridiques liées au VIH et à la divulgation. À titre d'exemple, il existe probablement une obligation de divulgation lors du partage d'aiguilles à des fins d'injection de drogue. Il est également possible que vous soyez poursuivie au civil par votre partenaire si vous ne divulguez pas votre séropositivité au VIH avant un rapport sexuel. Vous pouvez communiquer avec HALCO obtenir des informations juridiques sur ces autres sujets, y compris la divulgation de la séropositivité au VIH de façon générale.

Divulguer votre séropositivité au VIH signifie dire à une personne que vous vivez avec le VIH. Dans la plupart des situations, c'est à vous de décider si vous désirez partager cette information. Vous n'êtes pas tenue de divulguer votre séropositivité au VIH à vos enfants, aux membres de votre famille ou à vos amis.

**Toutefois, la divulgation aux partenaires sexuels est très différente.**

### Que dit le droit criminel au sujet des rapports sexuels et du VIH?

Aucun article du *Code criminel* ne traite spécifiquement de la divulgation du VIH. Mais en 2012, la Cour suprême du Canada a statué qu'une personne vivant avec le VIH a l'obligation de divulguer votre séropositivité au VIH avant un rapport

sexuel qui comporte une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Si vous ne dites pas à votre partenaire sexuel que vous vivez avec le VIH avant le rapport sexuel, vous pourriez être accusée d'une infraction criminelle grave *même si le VIH n'a pas été transmis*. Les tribunaux estiment que la non-divulgation du VIH est une infraction criminelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le rapport sexuel entre vous et l'autre personne comporte une « possibilité réaliste de transmission du VIH »;
- Vous n'avez pas divulgué votre séropositivité au VIH avant le rapport sexuel; et
- La personne n'aurait pas consenti au rapport sexuel si elle avait été informée de votre séropositivité au VIH.

### Dans quelles circonstances devez-vous divulguer votre séropositivité au VIH avant d'avoir un rapport sexuel?

L'obligation de divulguer votre séropositivité à votre partenaire sexuel dépend du niveau de risque de transmission du VIH. Les cours décident quelles activités et quelles situations donnent lieu à une « possibilité réaliste de transmission ». Dans certains cas, vous n'avez pas d'obligation de divulgation (voir ci-dessous).

Que vous ayez ou non l'obligation de divulguer votre séropositivité au VIH, la divulgation est une décision très personnelle. Vous pouvez communiquer avec HALCO pour obtenir des conseils juridiques afin de vous aider à décider si vous allez divulguer ou non.

Bien que le droit puisse évoluer ou s'appliquer différemment à un cas particulier, le droit exige actuellement que vous divulguiez votre séropositivité au VIH avant les rapports sexuels suivants :

- tout rapport sexuel vaginal ou anal sans condom;
- tout rapport sexuel vaginal ou anal avec condom sauf si votre charge virale est faible (voir ci-dessous pour plus d'information sur la charge virale).

Les cours n'ont pas encore décidé de la façon d'appliquer le droit criminel au sexe oral, qu'il soit donné ou reçu.



L'obligation de divulguer votre séropositivité au VIH s'applique à *tous* vos partenaires sexuels, peu importe le contexte de la relation (couples mariés, personnes vivant ensemble, fréquentations, rapports sexuels échangés contre de l'argent, rapports sexuels occasionnels, etc.).

En vertu du droit criminel, mentir au sujet de sa séropositivité au VIH est aussi grave (ou même plus) que de ne pas divulguer. Vous pouvez être accusée d'une infraction criminelle *même si* :

- vous n'aviez pas l'intention de causer un préjudice à votre partenaire;
- votre partenaire n'a pas été infecté par le VIH lors du rapport sexuel avec vous.

### Devez-vous divulguer votre séropositivité à un partenaire sexuel qui vit également avec le VIH?

Il existe un risque d'être accusé et condamné pour avoir omis de divulguer sa séropositivité au VIH à un partenaire sexuel qui vit avec le VIH. Ces cas sont toutefois rares et, à notre connaissance, n'impliquaient pas des situations où le partenaire sexuel d'un accusé avait divulgué son

propre statut avant le rapport sexuel. Veuillez communiquer avec HALCO pour plus de renseignements à ce sujet.

« **Charge virale** » est la quantité de VIH dans le corps d'un individu. La charge virale se mesure par test sanguin.

« **Indétectable** » signifie une quantité si faible de VIH dans le sang que le VIH ne peut pas être détecté par test sanguin. Vous avez le VIH même si votre charge virale est indétectable. Le but des traitements antirétroviraux est de réduire la charge virale à un taux indétectable.

« **Charge virale faible** » signifie que la quantité de VIH dans le sang n'est pas assez faible pour être « indétectable », mais qu'elle est tout de même très faible. En 2012, la Cour suprême du Canada n'a pas précisé à quel point une charge virale doit être « faible » pour éviter une obligation de divulgation. La Cour a statué qu'une charge virale de 1 500 copies (ou moins) par millilitre de sang était « faible », mais nous ne savons pas quel est le nombre *maximal* de copies par millilitre de sang qu'une charge virale peut comporter tout en continuant d'être considérée « faible ».

### Dans quelles circonstances n'êtes-vous pas tenue de divulguer votre séropositivité avant des rapports sexuels?

Les cours peuvent trancher de façons différentes, selon les éléments de preuve propres à chaque cas, mais à l'heure actuelle il *n'existe pas* d'obligation de divulguer sa séropositivité au VIH à un partenaire sexuel dans les situations suivantes :

- un condom est utilisé correctement et ne brise pas, et la personne vivant avec le VIH a une charge virale faible ou indétectable;
- les activités sexuelles pratiquées ne comportent aucun risque — ou un risque extrêmement faible — de transmission (par exemple, s’embrasser, se masturber mutuellement, sexe oral avec condom).

**Nous ne savons pas si une personne avec une charge virale faible a l’obligation de divulguer sa séropositivité si le condom brise. Il existe peut-être une obligation de divulguer aussitôt que le condom brise. Si votre partenaire sait que vous vivez avec le VIH, il peut décider de suivre un traitement de « prophylaxie post-exposition » avec des médicaments anti-VIH. Le traitement doit être entamé le plus tôt possible et au plus tard 72 heures après l’exposition.**

**Toutefois, soyez consciente que la divulgation après un bris de condom peut augmenter le risque que votre partenaire sexuel communique avec la police, ce qui peut mener à des accusations criminelles. Il se peut également que votre partenaire sexuel réagisse mal et que ceci entraîne un conflit ou de la violence.**

Souvenez-vous que l’aspect criminel est lié à la non-divulgation, c’est-à-dire le fait ne pas dire à votre partenaire sexuel que vous vivez avec le VIH. Il n’y a donc pas d’infraction criminelle si vous divulguez votre séropositivité au VIH avant un rapport sexuel et que votre partenaire consent au rapport sexuel, même si vous ne portez pas de condom ou que votre charge virale est élevée. Cependant, les autorités de santé publique peuvent intervenir même s’il y a eu divulgation. Pour plus de renseignements sur le droit en matière de santé publique, consultez la section « Le droit relatif à la santé publique et le VIH ».

### **Et si la divulgation de votre séropositivité entraîne de la violence?**

Malheureusement, le droit ne reconnaît pas adéquatement la réalité des situations de mauvais traitements, les difficultés liées la divulgation du VIH et le fait que certaines personnes craignent de divulguer leur séropositivité de peur d’être violentées. Si une femme n’est pas en sécurité, il

est possible qu’elle n’ait pas le pouvoir de décider de sa sexualité (quand et avec qui avoir des rapports sexuels, si des condoms sont utilisés, etc.).

La cour pourrait accepter qu’une personne vivant avec le VIH ne soit pas tenue de divulguer sa séropositivité si elle craint des répercussions négatives ou si elle est forcée (violence ou menaces) d’avoir des rapports sexuels. Toutefois, aucun cas illustrant une telle situation n’a encore été répertorié au Canada. Il n’y a donc pas de réponse claire à ce sujet.

**Et si vous êtes accusée de ne pas avoir divulgué votre séropositivité à votre partenaire sexuel?**

Si une femme vivant avec le VIH expose une autre personne à une « possibilité réaliste » de transmission du VIH dans le cadre de rapports sexuels et ne divulgue pas sa séropositivité avant ces rapports sexuels, la police peut mener une enquête et accuser cette femme d'une infraction criminelle grave (habituellement agression sexuelle grave).

Si les policiers veulent la questionner ou l'arrêter, elle n'est pas tenue de répondre à leurs questions. Toutefois, elle devra fournir aux policiers des renseignements de base tels que son nom et sa date de naissance. Tout ce qu'elle dit aux policiers pourra être utilisé contre elle. Elle a le droit de parler à un avocat en privé (pour plus de renseignements sur l'aide juridique et comment trouver un avocat, consultez la section « Ressources » à la fin de ce guide).

Après avoir arrêté et interrogé une femme vivant avec le VIH, les policiers peuvent la laisser partir de la station de police ou procéder à son emprisonnement. Elle peut demander une mise en liberté jusqu'à son procès. Si la cour refuse de la libérer, elle devra rester incarcérée jusqu'à ce que sa cause soit entendue.

Sa photo, sa séropositivité au VIH, ses renseignements personnels et l'infraction criminelle dont elle est accusée pourraient se retrouver dans un communiqué de presse émis par la police, dans les médias ou sur Internet. Les procès criminels sont habituellement ouverts au grand public et aux médias.

Elle peut engager un avocat pour assurer sa défense devant la cour. Selon son revenu, elle pourrait être admissible à ce que l'aide juridique l'aide à payer l'avocat.

Si elle plaide coupable ou si la cour la déclare coupable, elle devra probablement purger une peine en prison. Elle aura un casier judiciaire. Son nom sera probablement inscrit sur les listes fédérale et provinciale de délinquants sexuels. Un échantillon d'ADN sera probablement prélevé et versé dans une banque de données de criminels condamnés.

Si les accusations sont retirées ou si elle est déclarée « non coupable », elle sera libérée.

Il est possible qu'une personne avec un casier judiciaire ne puisse pas voyager vers d'autres pays. Obtenir certains types d'emploi pourrait être difficile. Si elle n'est pas citoyenne canadienne, cette personne pourrait être déportée.

**Si la police communique avec vous ou si des accusations sont portées contre vous, vous devriez consulter un avocat de droit criminel le plus tôt possible. Si vous ne l'avez pas déjà fait, vous devriez communiquer avec HALCO dans les plus brefs délais. Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, il est très important que vous consultiez également un avocat en droit de l'immigration. Les accusations ou condamnations criminelles peuvent avoir un impact sur votre droit de demeurer au Canada (voir la section « Le droit de l'immigration et le VIH »).**

Bien que le droit criminel soit strict au sujet de la non-divulgence du VIH et que les conséquences puissent être graves, il est important de mettre en contexte le risque d'accusations et de condamnations criminelles. À la fin de 2014, environ 75 000 personnes au Canada vivaient avec le VIH. Lorsque ce guide a été rédigé en février 2016, environ 175 personnes au Canada avaient été accusées de ne pas avoir divulgué leur séropositivité au VIH à leurs partenaires avant d'avoir des rapports sexuels. De ce nombre, environ 17 cas impliquaient des femmes accusées de ne pas avoir divulgué à des hommes.

### Comment réduire votre risque d'être accusée et condamnée pour une infraction criminelle?

Dans une cause criminelle, l'avocat de la poursuite (l'avocat du gouvernement) doit établir hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis une infraction criminelle. Ceci signifie que l'avocat de la poursuite doit soumettre des éléments de preuve à la cour. Dans une cause criminelle, l'avocat de la poursuite peut utiliser contre vous

presque tout ce que vous dites à une autre personne au sujet de votre historique sexuel. Il est donc important d'être prudente lorsque vous parlez à une autre personne de divulgation du VIH et des rapports sexuels que vous avez eus. Seules les déclarations faites à votre avocat font exception. En effet, sauf dans des circonstances extrêmement rares, tout ce que vous dites à un avocat qui a accepté de vous écouter et de peut-être travailler pour vous est confidentiel et ne peut pas être utilisé contre vous devant la cour.

Il n'existe aucune mesure garantissant de n'être jamais accusée de non-divulgation du VIH. Si vous êtes accusée, la police enquêtera et décidera si elle va porter des accusations contre vous ou non. Voici ce que vous pouvez faire *avant* d'avoir des rapports sexuels pour réduire le risque d'être accusée :

- Dites à votre partenaire sexuel que vous vivez avec le VIH.
  - Conservez les preuves de divulgation à vos partenaires, comme les copies de lettres, courriels, messages textes ou autres preuves démontrant que vos partenaires savent que vous vivez avec le VIH.
  - Divulquez en présence d'un témoin fiable, tel une amie, et lui demander de vous faire parvenir par écrit la date et le contenu de la discussion. Conserver cette preuve dans un endroit sécuritaire.
  - Obtenez un rendez-vous pour du counseling de couples avec votre médecin, votre infirmier ou le travailleur social de votre clinique ou hôpital, ou encore avec un intervenant d'un organisme communautaire de lutte contre le VIH. Divulguer clairement votre séropositivité au VIH à votre partenaire lors du rendez-vous et *avant* d'avoir des rapports sexuels — ceci pourra être documenté dans votre dossier.

- Si vous prenez la décision de ne pas divulguer :
  - Utilisez toujours des condoms de latex; et
  - Consultez votre médecin de façon régulière pour maintenir votre charge virale le plus bas possible. Demandez à votre médecin d'être testée de façon régulière pour avoir des preuves que votre charge virale est faible ou indétectable.

### Où pouvez-vous obtenir du soutien lié à la divulgation du VIH?

Dire à une personne que vous vivez avec le VIH peut être difficile et stressant. Vous ne savez pas comment elle réagira. Vous pouvez craindre d'être rejetée, violentée ou abandonnée par votre partenaire ou d'autres personnes. Vous craignez

peut-être qu'on utilise votre séropositivité au VIH contre vous ou qu'on en parle à d'autres. Il est également possible que vous soyez inquiète quant à votre vie privée, en particulier si vous habitez dans une petite collectivité où les habitants partagent une même culture/langue ou se connaissent très bien. Vous avez peut-être peur que les membres de votre famille ou de votre communauté vous rejettent, vous abandonnent ou même deviennent violents à votre égard s'ils découvrent votre séropositivité au VIH ou vos pratiques sexuelles. Ces inquiétudes peuvent être d'autant plus grandes si vous disposez de peu d'argent ou de ressources pour déménager ou si vous n'avez pas de statut légal d'immigration au Canada.

Une bonne première étape peut être de communiquer avec l'organisme communautaire de lutte contre le VIH ou l'organisme de santé pour femmes de votre localité. Toutefois, vous devez savoir que les renseignements que vous divulguiez à d'autres personnes peuvent être utilisés dans une instance judiciaire. Les dossiers médicaux des personnes accusées de ne pas avoir divulgué leur séropositivité au VIH sont utilisés dans la plupart des causes judiciaires, sinon toutes. Les dossiers d'autres types d'organismes de soutien ont également été utilisés en cour. Les organismes qui peuvent vous fournir du soutien sont énumérés à la fin de ce guide.

## Le droit relatif à la santé publique et le VIH

Au Canada, chaque province et territoire possède des lois pour protéger la santé du grand public. En vertu de la loi, les autorités de santé publique sont responsables de protéger la santé publique. En Ontario, la santé publique est divisée en 36 régions, chacune ayant son propre bureau de santé publique. Les bureaux de santé publique sont mandatés de protéger la santé publique en travaillant à prévenir la transmission de nombreuses infections, dont le VIH. Les bureaux de santé publique des différentes régions peuvent utiliser leurs pouvoirs de façon différente. Afin de prévenir la transmission du VIH, les autorités de santé publique exigent généralement que vous divulguiez votre séropositivité au VIH à tous vos partenaires sexuels et que vous portiez également un condom.

### Les autorités de santé publique apprendront-elles que je vis avec le VIH?

Les autorités de santé publique sont informées du nom, de la date de naissance, du genre et des coordonnées de la plupart des personnes (mais pas toutes) qui reçoivent un diagnostic d'infection par le VIH ou certaines autres infections transmissibles sexuellement (ITS). Pour plus de renseignements sur le dépistage du VIH et pour savoir si les autorités de santé publique seront informées de votre diagnostic d'infection par le VIH, veuillez communiquer avec HALCO.

### Les autorités de santé publique communiqueront-elles avec moi?

Lorsqu'un bureau de santé publique apprend que vous vivez avec le VIH, son personnel vous fournira du counseling en matière de santé sexuelle, de sécurisexe et de prévention du VIH et des ITS.

### Les autorités de santé publique communiqueront-elles avec mon conjoint et mes anciens partenaires sexuels?

Si les résultats de vos tests révèlent que vous vivez avec le VIH ou une autre ITS, la protection de la santé publique exige que vos partenaires sexuels en soient informés, même si vous n'avez pas de rapports sexuels à l'heure actuelle. Ce processus s'appelle soit la recherche des contacts, le counseling des partenaires ou la notification des partenaires. Les autorités de santé publique peuvent vous demander des renseignements sur vos partenaires sexuels, y compris leurs noms. La protection de la santé publique exige que vos partenaires sexuels connus soient contactés pour être avertis qu'ils ont peut-être été exposés à une ITS et qu'ils devraient consulter un médecin. Les autorités de santé publique peuvent communiquer directement avec un partenaire ou exiger une preuve que vos partenaires ont été avisés. Les autorités de santé publique ne devraient pas divulguer votre nom à vos partenaires, mais ceux-ci peuvent deviner qu'il s'agit de vous. Selon les circonstances, les autorités de santé publique peuvent permettre que ce soit vous ou votre médecin qui communiquiez avec vos partenaires sexuels. (La recherche de contact s'applique également au partage d'aiguilles).

### Que peuvent faire les autorités de santé publique si elles croient que j'ai des rapports sexuels qui risquent de transmettre le VIH ou une autre ITS?

Si vous vivez avec le VIH et que des résultats de tests indiquent que vous avez contracté une autre ITS, les autorités de santé publique peuvent présumer que vous avez mis une autre personne à risque d'être infectée par le VIH. Les autorités peuvent vous conseiller ou émettre une ordonnance contre vous en vertu de l'article 22, ou les deux. Comme l'objectif premier des autorités de

santé publique est de prévenir les nouveaux cas d'infections par le VIH, elles peuvent avoir recours à leurs pouvoirs juridiques permettant d'exiger la divulgation du VIH et un comportement sexuel plus sécuritaire. Les autorités de santé publique ont le pouvoir d'émettre une ordonnance contre vous en vertu de l'article 22 si elles ont des motifs de croire que vous avez des rapports sexuels qui risquent de transmettre le VIH ou une autre ITS et si elles croient que l'ordonnance est nécessaire pour réduire ou éliminer le risque.

L'ordonnance exigera généralement que :

- vous vous présentiez à des séances de counseling par les autorités de santé publique;
- vous fournissiez aux autorités de santé publique le nom des personnes avec lesquelles vous avez eu des rapports sexuels;
- vous divulguiez votre infection par le VIH à tous vos partenaires sexuels; et
- vous utilisiez un condom chaque fois que vous avez un rapport sexuel.

Si vous recevez une ordonnance en vertu de l'article 22 et désirez la contester, vous ne disposez que de 15 jours pour faire appel. Vous pouvez communiquer avec HALCO pour des conseils juridiques.

### Et si je suis victime de mauvais traitements?

Les ordonnances de santé publique sont uniquement censées viser les comportements sur lesquels vous exercez un contrôle. Si vous êtes victime de mauvais traitements et que les autorités de santé publique communiquent avec vous

parce qu'elles croient que vous avez des rapports sexuels qui risquent de transmettre le VIH ou une autre ITS, consultez un avocat le plus tôt possible pour discuter de votre situation et ce que vous pouvez faire pour éviter une ordonnance. Si une ordonnance est émise, vous devriez communiquer avec un avocat dans les plus brefs délais puisque vous ne disposez que de 15 jours pour faire appel. Si vous vivez avec le VIH, vous devriez communiquer avec HALCO.

## Ressources

### Organismes qui offrent du counseling, du soutien et de l'aide en Ontario

Assaulted Women's Helpline:

<http://www.awhl.org/>

Ligne gratuite, anonyme et confidentielle accessible 24 heures par téléphone/ATS pour les femmes de l'Ontario qui ont vécu une forme de mauvais traitements (service offert dans 150 langues).

- | 866 863-0511
- | 866 863-7868 (ATS)

Fem'aide: <http://www.femaide.ca/>

Ligne téléphonique gratuite accessible 24 heures/ligne ATS pour les femmes francophones de l'Ontario.

- | 877 336-2433
- | 866 860-7082 (ATS)

Ligne d'aide aux victimes

(Gouvernement de l'Ontario) :

<http://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr>

- Ligne de soutien: | 888 579-2888

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT):

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/>

Ce programme du ministère du Procureur général soutient les plaignants de violence commise par un partenaire intime et d'agression sexuelle. Le programme oriente les plaignants vers des services de counseling et leur fournit des renseignements sur le système de justice pénale.

- | 888 579-2888

Pour une liste des centres d'aide en Ontario pour victimes d'agression sexuelle :

<http://www.draw-the-line.ca/gethelp.html>

Pour les centres opérant en français :

<http://tracons-les-limites.ca/ressources/>

Pour une liste des centres de traitement en milieu hospitalier en cas d'agression sexuelle ou de violence de la part d'un partenaire intime :

<http://sadvtreatmentcentres.ca/fr/view.php?key=42&menu=37&lang=fr>

Ligne info sida et santé-sexualité du gouvernement de l'Ontario

- | 800 668-2437

The Teresa Group:

[www.teresagroup.ca](http://www.teresagroup.ca)

Soutien pour les mères vivant avec le VIH.

- Coordonnateur du programme de soutien à la famille:  
416 596-7703 poste 315

Ontario Aboriginal HIV/AIDS Strategy (OAHAS): [www.oahas.org/](http://www.oahas.org/)

HIV 411: <https://aso411.ca/>

Ressource pour trouver des services liés au VIH partout au Canada.

### Services dans la grande région de Toronto (peuvent également fournir des renseignements aux femmes dans d'autres régions de l'Ontario)

Women's Health in Women's Hands:

<http://www.whiwh.com/>

- 416 593-7655

METRAC Action on Violence:

<http://www.metrac.org/>

- | 877 558-5570

Barbara Schlifer Commemorative Clinic:

<http://schliferclinic.com/>

- 416 323-9149
- 416 323-1361 (ATS)



Family Services Toronto:  
<http://www.familyserVICEToronto.org/>

- Services pour traumatismes (y compris la violence dans le cadre d'une relation): 416 595-9618
- David Kelley LGBTQ Counselling Program: 416 595-9618

The 519 Church Street Community Centre: <http://www.the519.org/>

- 519 Anti-Violence Program: 416 355-6782

AIDS Committee of Toronto:

<http://www.actoronto.ca/women>

- Coordonnateur du soutien aux femmes: 416 340-8484 poste 239
- Coordonnateur du développement communautaire pour femmes: 416 340-2437 poste 453 ou 276

Les Africains en partenariat contre le SIDA: [www.apaa.ca](http://www.apaa.ca)

- 416 924-5256 ou 416 644-1650

Alliance for South Asian AIDS Prevention (ASAAP): [www.asaap.ca](http://www.asaap.ca)

- 416 599-2727

Asian Community AIDS Services (ACAS): <http://www.acas.org>

- | 877 630-2227 ou | 877 644-2227

Black CAP: <http://black-cap.com/>

- 416 977-9955
- Coordination du soutien aux femmes: 416 977-9955 poste 260

Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network (PASAN): [www.pasan.org](http://www.pasan.org)

- | 866 224-9978
- Coordination du programme communautaire pour femmes : 416 920-9567 poste 225

Toronto People With AIDS Foundation (PWA): [www.pwatoronto.org](http://www.pwatoronto.org)

- 416 506-1400

Programme des agents de soutien dans le contexte de la cour de la famille :

[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/family\\_court\\_support\\_worker\\_program/](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/family_court_support_worker_program/)

Aide pour naviguer le système de la cour de la famille pour les personnes victimes de violence de la part d'un partenaire intime.

- Ligne d'aide aux victimes : | 888 579-2888

## Conseils juridiques

HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO): <http://www.halco.org/our-services/legal-services>

- 416 340-7790
- Numéro de téléphone gratuit en Ontario: | 888 705-8889

Aide juridique Ontario:

[http://www.legallaid.on.ca/fr/getting/type\\_civil-clinics.asp](http://www.legallaid.on.ca/fr/getting/type_civil-clinics.asp)

Les cliniques juridiques communautaires offrent des conseils juridiques gratuits aux individus tout partout en Ontario.

- | 800 668-8258
- | 866 641-8867 (ATS)

Service de référence du Barreau (SRB) : <http://www.lsuc.on.ca/faq.aspx?id=2147486372&langtype=1036>

Un service en ligne qui vous oriente vers des avocats et des parajuristes pour une consultation juridique gratuite pouvant aller jusqu'à 30 minutes. Le service peut être accessible par téléphone si vous n'avez pas accès à

un ordinateur parce que vous êtes détenue, en état de crise, dans un refuge ou dans une région éloignée sans accès à Internet.

- | 855 947-5255

## Autres ressources juridiques

### Violence de la part d'un partenaire intime

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) <http://www.cleo.on.ca/>  
CLEO offre de la documentation sur papier et en ligne sur plusieurs sujets en anglais, en français et dans d'autres langues.

- Commandes de documentation papier: 416 408-4420.
- *Connaissez-vous une femme victime de violence? Manuel sur les droits que reconnaît la loi*, CLEO  
<http://www.cleo.on.ca/fr/publications/dykawfr>
- *La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e), ou un partenaire*, CLEO  
<http://www.cleo.on.ca/fr/publications/famvio-fr>

Ontario Women's Justice Network (OWJN) : [www.owjn.org](http://www.owjn.org)  
Renseignements aux survivantes de violence et leurs sympathisants pour mieux comprendre leurs droits en Ontario.

- 416 392-9138

### Droit de la famille

Femmes ontariennes et droit de la famille : [www.onefamilylaw.ca](http://www.onefamilylaw.ca)  
Ce site Internet offre des ressources en ligne sur les droits des femmes en vertu

du droit de la famille de l'Ontario. Les renseignements sont disponibles dans 14 langues et dans des formats multiples.

Centres de services de droit de la famille d'Aide juridique Ontario:  
[http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/type\\_familylawservicecentres.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/type_familylawservicecentres.asp)

Centre d'information sur le droit de la famille du ministère du Procureur général :  
<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infoctr.php>

- | 800 518-7901
- | 877 425-0575 (ATS)

Pour plus de renseignements sur les droits de propriété sur les réserves, consultez l'ouvrage *Understanding Property Rights on Reserves* du Ontario Women's Justice Network  
[http://owjn.org/owjn\\_2009/component/content/article/58-aboriginal-law/355-matrimonial-property-rights-reserves](http://owjn.org/owjn_2009/component/content/article/58-aboriginal-law/355-matrimonial-property-rights-reserves)

Pour plus de renseignements sur les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires et les tables de pension alimentaire, consultez le site Internet suivant : <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/rech-look.asp>.

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) ressources en droit de la famille:  
[http://www.cleo.on.ca/fr/resources-and-publications/pubs?language=fr&field\\_legal\\_topic\\_tid\\_i18n=87](http://www.cleo.on.ca/fr/resources-and-publications/pubs?language=fr&field_legal_topic_tid_i18n=87)

*Children's aid: Information for parents*, CLEO

<http://www.cleo.on.ca/fr/publications/cas-fr>

## **Le droit de l'immigration et le VIH**

*Les accusations criminelles au Canada et votre statut d'immigration*, CLEO  
<http://www.cleo.on.ca/fr/publications/stat-fr>

*Mothers without Status: Practical information for service providers working with women who have no legal status*, YWCA Vancouver, 2009  
[http://ywca.org/sites/default/files/resources/downloads/YWCA%20Mothers%20Without%20Legal%20Status\\_2010\\_web.pdf](http://ywca.org/sites/default/files/resources/downloads/YWCA%20Mothers%20Without%20Legal%20Status_2010_web.pdf)

*Immigration et séjours au Canada pour les personnes vivant avec le VIH : questions et réponses*, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2015.  
<http://www.aidslaw.ca/site/privacy-and-disclosure-questions-and-answers-on-hiv-related-privacy-and-disclosure-issues-for-womens-service-providers/?lang=fr>

## **Le droit criminel et le VIH**

*Les femmes et la criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au VIH*, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012  
<http://www.aidslaw.ca/site/women-and-hiv-women-and-the-criminalization-of-hiv-non-disclosure/?lang=fr>

*La divulgation du VIH aux partenaires sexuels : Questions et réponses pour les nouveaux arrivants*, Réseau juridique canadien VIH/sida  
<http://www.aidslaw.ca/site/hiv-disclosure-to-sexual-partners-qa-for-newcomers/>

*Le droit criminel et la non-divulgence du VIH au Canada*, Réseau juridique canadien VIH/sida  
<http://www.aidslaw.ca/site/criminal-law-and-hiv/>

## **Le droit à la vie privée et le VIH**

*Connaître ses droits: La confidentialité et les dossiers médicaux*, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014  
<http://www.aidslaw.ca/site/know-your-rights-6-privacy-and-health-records/?lang=fr>

*Connaître ses droits: Le dévoilement, la confidentialité et le rôle des parents*, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014  
<http://www.aidslaw.ca/site/know-your-rights-8-disclosure-privacy-and-parenting/?lang=fr>

*La confidentialité et la divulgation : Questions et réponses en lien avec le VIH et les questions de divulgation, à l'intention des fournisseurs de services aux femmes*, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012  
<http://www.aidslaw.ca/site/privacy-and-disclosure-questions-and-answers-on-hiv-related-privacy-and-disclosure-issues-for-womens-service-providers/?lang=fr>

## Remerciements

Ce guide a été produit par le Réseau juridique canadien VIH/sida, HALCO (HIV & AIDS Legal Clinic Ontario) et METRAC. Le financement a été fourni par la Fondation du droit de l'Ontario, et Aide Juridique Ontario a fourni les services de traduction.

Nous sommes énormément reconnaissants de la contribution des réviseurs suivants : Fatimatou Barry, Angela Chaisson (qui a révisé des parties de la section « Recours juridiques pour les femmes qui vivent avec le VIH et sont victimes de violence de la part d'un partenaire intime »), Stéphanie Claivaz-Loranger, Marisol Desbiens, Kim Dolan, Karin Galldin, Marlene Ham, Haoua Inoua, Tara Jewel, Julie S. Lalonde, N. Nicole Nussbaum (qui ont révisé la section « Le droit de la famille et le VIH ») ainsi que les membres de l'International Community of Women Living with HIV (ICW) au Canada.